

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement**

Dossier n° 83/0016
Opération n° 2005/0961

A r r ê t é n° 05-DRCLE/1-455
prescrivant à la Société FLEURY MICHON CHARCUTERIE à La Meilleraie Tillay
une étude de réduction de ses effluents liquides industriels

Le préfet de Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment:

- Le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le livre II relatif aux milieux physiques ;
- Le livre III relatif aux espaces naturels;
- Le livre IV relatif à la faune et à la flore;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/DRCLE-4/256 du 26 mai 2000 autorisant la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE à exploiter une usine de fabrication de produits d'origine animale sur le territoire de la commune de La Meilleraie-Tillay ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 juin 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies dans l'arrêté d'autorisation peuvent être révisées en vue de mieux prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de l'importance des flux d'effluents liquides vers le milieu naturel par rapport à la capacité du milieu concerné et à la sensibilité de celui-ci, il convient de demander à l'exploitant d'étudier les possibilités de réduire les émissions correspondantes en examinant la situation de son site par rapport aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que ces prescriptions sont imposées à l'exploitant dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de Vendée ;

ARRETE

Article 1 - Etude de réduction des rejets d'effluents liquides industriels en milieu sensible

L'exploitant de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE, dont le siège social est situé route de la Gare - BP 1 - 85 700 POUZAUGES, réalise pour son site de La Meilleraie-Tillay au lieudit " La Gare " et transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai de trois mois** suivant la signature du présent arrêté, une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des flux de matières polluantes de ses rejets liquides au milieu naturel.

Cette étude analysera les conditions de réduction à la source des quantités de polluants ainsi que les modifications des dispositifs d'épuration éventuellement nécessaires, en se référant notamment aux meilleures technologies disponibles.

Dans le cas où les meilleures technologies disponibles seraient déjà mises en œuvre, l'étude examinera les possibilités de changer de milieu de rejet ainsi que les capacités potentielles de ce milieu à accepter les flux polluants correspondants.

L'exploitant précisera en conclusion de l'étude ce qu'il envisage de réaliser avec une proposition d'échéancier.

Article 2 - Dispositions administratives

Article 2.1 : Validité et recours

Le présent arrêté devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 2.2 : publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de MEILLERAIE TILLAY :

- ❖ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ❖ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

A la mairie de la commune de POUZAUGES :

- ❖ deux pour notification aux intéressés.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 2.3 : diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 2.4 : Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet de Fontenay le Comte,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du Service Interministériel de la Protection Civile.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 août 2005

Le préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Cyrille MAILLET